

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE.

Ligne de Nantes, Angers et Saumur
 Commune de Prizeux

M. Ticheu propriétaire et
M. Paulin Chandelier
 PROPRIETAIRES
 à Prizeux
 Etude de M. Toupin
 Notaire à Prizeux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Julien Cabiro Chef de Station
 agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest,
 dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, sous réserve toutefois de
 l'approbation du Conseil d'administration de ladite Compagnie,

D'UNE PART;

Et M. Ticheu propriétaire et, M. Paulin Chandelier propriétaire
 demeurant à Prizeux

D'AUTRE PART;

A ETÉ DIT, CONTENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Ticheu et Paulin Chandelier vendent avec la garantie de
 droit à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ce qui est accepté pour elle
 par M. Cabiro, l'immeuble ci-après désigné situé en
 la commune de Prizeux arrondissement de Angers
 département de l'Orne destiné à l'établissement du
 chemin de fer de Nantes à Angers ou de ses dépendances,
 et indiqué par une teinte rose au plan ci-annexé.

N° DE PLAN particulier de la Compagnie	INDICATIONS CADASTRALES.		NATURE ET CONTENANCE DES IMMEUBLES, INDICATION DES RÉCOLTES, ARBRES, ETC., ET MOMENT DE L'ACQUISITION.	CONTENANCE rapportée en mètres.			PRIX de l'are pour la valeur du terrain.
	Sec- tion.	N°		Mett.	Arp.	Cent.	
			<u>Terre en bruyère plantée de quelques saules et bois taillis d'une culture, savoir:</u>				
2	A	261	1 ^{er} Terrain planté en saules et en bois rapporté 31 ^m 21				
3		262	2 ^e Terrain en bruyère bien fournie et d'un bon rapport 311 ^m 57				
4		267	3 ^e Terrain en bois taillis d'un bon rapport 5 ^m 22				
			<u>Total</u> 135 ^m 31	1	39	91	33 ^{fr} 00
			<u>Total</u>	1	39	91	33 ^{fr} 00

Paris, G. Leveau, GILLET & Co. — OUVRIER, B. 106.

ART. 8. — La présente vente est faite moyennant le prix de Quatre mille six cents francs cinquante trois centimes comprenant la valeur du sol, la dépréciation du surplus de la propriété, les dommages permanents ou temporaires causés par le passage du chemin de fer, les études préliminaires, et généralement les indemnités de toute nature que les vendeurs auraient pu réclamer.

Les parties déclarent pour ordre et renseignement que le prix ci-dessus se compose :

1° De <u>Quatre mille six cents francs cinquante trois centimes</u>	Fr.	4 500	53
pour la valeur du terrain, d'après les fixations précédentes par parcelle.....			
2° De.....			
pour les dépréciations et difficultés d'exploitation.....			
3° De.....	Fr.		
pour dommages causés aux récoltes, et indemnités de privation de bénéfices.....			
4° De.....	Fr.		
pour la valeur des arbres ou constructions.....			
TOTAL ÉGAL.....		4 500	53

Ledit prix produira intérêt au taux de Cinq pour cent par an à compter de 1^{er} janvier 1878 en du jour de la prise de possession, si elle avait lieu avant ce jour, et sera payable avec le prix de vente en l'étude de M^e Saupey notaire à Nancy après la réalisation des présentes par acte authentique passé devant ce notaire, l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèques et la radiation des inscriptions, s'il en existe.

ART. 9. — La présente vente sera réalisée par acte authentique aux frais de la Compagnie après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11 et suivants de la loi du 3 mai 1841.

ART. 10. — Jusque-là les vendeurs ne pourront faire enregistrer le présent acte sous peine de supporter personnellement et sans aucun recours les droits qu'entraînerait cette formalité.

ART. 11. — Les vendeurs renoncent au bénéfice des articles 60 et 61 de la loi précitée.

ART. 12. — Si, contre toute prévision, le tracé de la ligne et de ses dépendances était modifié de telle manière que la parcelle présentement vendue fut inutile à la Compagnie, le présent traité serait considéré comme nul et

non avenu et résilié purement et simplement sur la réquisition de la Compagnie.
Dans ce cas ~~led. vendeur~~ n'aurait droit qu'aux indemnités résultant de la
privation de jouissance et des dommages qui auraient pu être causés à la propriété.

~~Art. 13~~

~~Article 2 et les S. 2, 3 et 4 de l'article 2
supra, sont annulés~~

Art. 14. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
M. ~~Richard~~ *Richard* en l'étude de M. ~~Lucie~~ *Lucie*
notaire à ~~Nici~~ *Nici* ;

Et M. ~~Julien Calice~~ *Julien Calice* chef de bureau pour la Compagnie, au siège de ladite
Compagnie, rue Saint-Lazare, n° 124, à Paris.

Fait et signé triple à ~~Nici~~ *Nici*
le ~~juillet~~ *juillet* mil huit cent soixante-~~neuf~~ *neuf*.

VE ET VÉRITÉ :

A _____, le _____ 186__

L. _____, chef de la _____^e division,

Ve :

Paris, le _____ 186__

*L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Chef du service de l'Entretien et de la Surveillance,*

Approuvé par le Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest :

Paris, le _____ 186__